



ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE DOMERAT

Extrait du registre des arrêtés municipaux.

Le maire de la commune de DOMERAT,

Vu les articles L.322-1 à L.322-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu la demande formulée par madame Emilie TROMPAT, présidente de l'association « battements de cils » en date du 31 janvier 2025,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Emilie TROMPAT, présidente de l'association « battements de cils », est autorisée à organiser une loterie au capital de 3 000 Euros, composée de 1 500 billets pour un tarif de 2 Euros l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au financement de leur participation au Rallye des Gazelles dans le but de faire connaître le syndrome de Kartagener dont est atteinte sa fille Albane.

La souscription sera réalisée du 1^{er} février au 22 mars 2025 à 18 h 00. Le tirage au sort sera effectué par mesdames Trompat et Bessette, depuis le domicile de madame Trompat, 24, boulevard Victor Hugo à Domérat, en direct de la page Facebook de l'association (Battements de cils – Gazelles 2025).

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : La tombola est dotée d'environ 63 lots (électroménager, voyage, outillage, goodies).

Article 5 : L'inobservation de l'une de ces conditions entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 susvisée et les dispositions du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général des services de la commune de Domérat et madame Emile Trompat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domérat, le 31 janvier 2025,



Le maire,

Pascale LESCURAT.

Date publication site internet : 3 février 2025.